

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre III - Systèmes organisés de négociation (OTF)

#### Chapitre I - Dispositions générales

##### Section 1 - Approbation pour l'exploitation d'un système organisé de négociation par des prestataires de services d'investissement et modification des conditions de cette approbation

Sous-section 1 - Approbation pour l'exploitation d'un système organisé de négociation

### Règlement général de l'AMF

#### Article 531-1 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 531-1

I. - Dans le cadre de l'examen, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de la demande d'agrément pour le service mentionné au 9° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et préalablement à la délivrance de l'agrément, l'AMF reçoit et examine, dans les conditions prévues au II de l'article R. 532-3 dudit code :

- 1 • Le programme d'activité du requérant mentionné au 5° de l'article L. 532-2 dudit code ;
- 2 • Les éléments pertinents mentionnés au règlement d'exécution (UE) 2016/824 de la Commission du 25 mai 2016, notamment ceux mentionnés au d) du paragraphe 2 de l'article 2, au paragraphe 5 de l'article 2 et aux paragraphes b) et d) de l'article 6 dudit règlement ;

II. - En outre, l'AMF reçoit et examine les règles de fonctionnement du système mentionnées aux articles L. 425-2, R\*. 425-1 et R. 425-2 dudit code.

---

↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**

---

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018